FRC 2. 12401

12401

Case
FRC
11615

OBSERVATIONS

Sur trois Décrets rendus par l'Assemblée Nationale, dans les Séances des 10, 13 *et* 28 *Mars* 1791, *par M.* Durand-Maillane, *Député du Département des Bouches du Rhône, suivies d'une Réponse du Ministre de la Guerre*

1°. La principale organisation du Trésor Public a été décrétée par l'Assemblée Nationale dans sa Séance du 10 Mars 1791, et de manière qu'en donnant au Roi le choix des Administrateurs, ceux-ci seront dans leur gestion, non dans la dépendance de sa Majesté, mais dans celle des Législateurs.

Rien n'étoit plus important que cette dernière mesure, pour ne pas perdre de nous

mêmes, le plus beau de nos droits, le mieux reconnu et le plus conséquent, celui qui nous rend maîtres de l'impôt. Nos représentés ne nous ont recommandé rien tant que la défense de cette salutaire prérogative et avec raison ; de-là aussi notre inquiétude dans la séance où cette grande question à été discutée.

S'il appartient, disions nous, incontestablement à la Nation d'établir l'impôt, d'en régler le taux, la perception, pourrions-nous être privés de son dépôt ou du choix de ses dépositaires. Le Roi, chef suprême du pouvoir exécutif, chef suprême de l'armée, aura-t-il en même tems dans ses seules mains, les Loix ou leur exécution, les armes ou leur force, l'argent ou sa toute puissance ! La crainte s'est emparée de nos ames, à la proposition qu'on a faite de lui donner le choix des Administrateurs des finances. Nous en avons averti nos orateurs patriotes, et ils pensoient déjà comme nous ; ils ont parlé en conséquence ; mais l'opinion contraire, portée et soutenue par des hommes connus pour être toujours favorable au pouvoir exécutif, a prévalu. On l'a temperée, il est vrai, par des dispositions qui donnent beaucoup de surveillance et des droits au corps

CHICAGO

législatif sur cette partie essentielle du Gouvernement ; on a même fait entendre que la responsabilité sur laquelle doit reposer désormais la confiance publique, étoit mieux assurée dans l'élu par le Roi, que dans l'élu par la Nation, enfin l'on a pris à ce sujet toutes les précautions capables de tranquiliser entièrement le peuple à cet égard, et nous avons été rassurés nous-mêmes.

Cependant ce peuple toujours défiant de son caractère, et plus encore aujourd'hui que la défiance est devenue pour sa liberté un besoin et comme un devoir ; ce peuple, à qui les impôts coutent tant, oubliera difficilement que ses contributions vont être entre les mains du pouvoir exécutif, ou des gens choisis par lui ; que tels comptes qu'on leur fasse rendre, ils auront toujours pardevers eux, le dépôt de l'or, comme les troupes de ligne ont le dépôt des armes, et qu'avec ces deux moyens un Roi mal intentionné pourroit très-bien s'en servir au besoin pour un coup de main ; d'autre part on use en ce moment dans l'Assemblée même, de la plus grande réserve pour la distribution des armes aux Gardes Nationales, ce qui entretient l'inquiétude.

2°. L'Assemblée Nationale à décrété en-

core, le 13 Mars, qu'il seroit distribué 14 mille fusils aux Départemens des frontières ; M. *Merlin* en a demandé pour les côtes du Nord ; j'en ai demandé pour les bouches du Rhône, qui en a plus besoin qu'un autre, pour l'intérieur même, à cause du double voisinage d'Avignon, d'Uzès, Jalès, etc. ; il est d'ailleurs en situation frontière ; on n'a pas eu honte de proposer sur cette juste réclamation, la question préalable. Heureusement M. *Démeunier* a fait sentir l'indécence et les inconvéniens même de cette question préalable ; et, par grace, on a délibéré que ma demande et celle de M. Merlin seroient portées au Comité Militaire, que l'on sait être fort peu enclin a l'armement des Gardes Nationaux.

M. du Portail n'en a point parlé dans sa Lettre à l'Armée, il y a assez bien raisonné sur ce que les troupes de ligne doivent de soumission aux décrets de l'Assemblée Nationale et de respect pour leur serment ; mais plusieurs auroient désiré et désirent encore que l'on donne à ces troupes quelques leçons nouvelles selon le nouvel état des choses, et notamment sur les égards qu'elles doivent aux corps administratifs, aux Municipalités, et sur-tout aux citoyens qui les

soudoyant de leurs sueurs, doivent toujours trouver en eux, et au-dedans et au-dehors, des défenseurs et des amis.

C'est en effet sur quoi les Officiers Militaires ont plus besoin d'être instruits ou rappelés, que sur les sentimens d'honneur dont ils sont en général assez prévenus et beaucoup trop, puisqu'ils les portent jusqu'à cet excès qui peut-être ne permettra pas encore de faire, ou avec succès, la Loi que la Nation a demandée, et qu'elle attend sur les duels.

Eh ! à qui convient-il mieux, dans cette heureuse conjoncture, qu'au Ministre de la Guerre, de préparer l'esprit des hommes armés à ce patriotisme qui, après avoir déjà fait céder tant de préjugés à l'empire de la raison, à l'autorité des loix émanées d'un pouvoir nouveau dans son exercice, mais éternel dans son principe, ne peut laisser subsister l'usage impuni d'un atroce et froid suicide, sous le masque d'un combat que l'on fait passer pour une preuve de courage, et qui n'est au vrai que le fanatisme déplorable d'un faux honneur !

Quelques mots aussi sur le décret, ou sur l'esprit du décret qui défend désormais les conquêtes ou les aggressions, n'auroit pas

été non plus de trop dans la Lettre du Ministre de la Guerre à l'Armée Françoise ; car après cet heureux décret, il n'est pas possible que la Nation perde un seul instant de vue la grande économie qu'elle aura à faire à l'avenir, dans la diminution des troupes militaires de France.

LETTRE *au Ministre de la Guerre par l'Auteur de ces* OBSERVATIONS.

MONSIEUR,

JE prends la liberté de vous faire passer une copie de quelques reflexions que j'ai adressées à l'Auteur d'une feuille publique. Comme quelques-unes d'elles se rapportent à votre Lettre circulaire à l'Armée, j'ai cru devoir et pouvoir, en ma qualité de Député à l'Assemblée Nationale, les mettre sous vos yeux. Je vous prie d'excuser les illusions de mon zèle, si vous n'y trouvez pas la vérité, ou le mieux que je désire pour le succès ou le triomphe de notre constitution à laquelle j'ai tout lieu de vous supposer sincérement attaché. Une raison particulière

m'y autorise en ce moment, c'est la plainte que mes commettans, dans le Département des Bouches du Rhône, m'ont adressée, du défaut d'armes dans le besoin qu'ils en ont au voisinage d'Avignon, de Nismes et d'Uzès; vous voudrez bien y avoir égard, ainsi qu'aux autres objets de la pièce ci-jointe; je l'espère de votre bonté et de votre patriotisme, dans les sentimens de respect avec lesquels je suis,

MONSIEUR, etc.

Signé DURAND-MAILLANE.

Ce 18 Mars 1791.

RÉPONSE.

Paris le 24 Mars 1791.

« JE ne puis, Monsieur, que vous faire des remercîmens du soin que vous avez bien voulu prendre de me donner connoissance des réflexions que vous avez publiées. J'applaudis bien volontiers au zèle et au patriotisme qui vous les ont dictées, et je vous prie de croire que j'y ai donné toute l'attention qu'exigoient de moi des motifs si louables.

L'Assemblée Nationale s'étant reservée de prononcer sur le nombre d'armes qui seroient distribuées dans les Départemens, je ne puis à cet égard qu'exécuter ponctuellement les dispositions contenues dans les décrets; et jai donné à cet égard tous les ordres qui dépendoient de l'Administration qui m'est confiée.

Signé DU PORTAIL.

Ministre de la Guerre.

3°. Dans le tems qu'on imprimoit ceci, l'Assemblée Nationale a rendu, le 28 de ce mois, un décret sur la résidence du Roi, et dans un mouvement bien remarquable.

Le Comité de Constitution avoit d'abord proposé le décret même qui avoit été rendu. M. Thouret l'avoit pleinement justifié par un discours dont l'Assemblée a ordonné l'impression. M. Cazalès a parlé après lui, et toujours d'accord avec lui-même, il a déclamé contre le projet du Comité, plus encore qu'il n'a jamais fait, contre les principes mêmes de notre Constitution, ce qui est assez étrange; car le décret sur la résidence du Roi n'est point un nouveau principe, c'est une conséquence nécessaire et

immédiate des principes mêmes de la Constitution, et voici comme je le prouve par un raisonnement bien simple.

De l'aveu même des adversaires, la Nation est souveraine ; cet aveu leur a échappé souvent, comme souvent aussi ils l'ont démenti ; mais enfin supposons qu'ils admettent cette première vérité, toutes les autres en découlent. Le premier, le principal attribut de la souveraineté, est la législation ; il a été généralement reconnu que la Nation, qui a seule le droit de faire des loix, est forcée de le commettre à des Représentans qui ne sauroient eux-mêmes les faire exécuter ; et de-là, cette nécessité du pouvoir exécutif dont la force réunie ne pouvoit être confiée qu'au Roi, lequel dès-lors n'a plus à régner que par les loix mêmes que se donne la Nation, règne divin, comme on l'a dit tant de fois, qui a toujours fait la gloire des bons Princes, et devroit en ce moment faire l'ambition de tous ceux qui n'ont régné jusqu'ici que par leurs caprices ou ceux de leurs ministres.

Le chef suprême du pouvoir exécutif ne faisant donc pas la loi, et ne régnant que par elle, ne sauroit certainement avoir le droit de l'enfreindre : or, de toutes les in-

fractions, il n'en seroit pas comme celle du Monarque qui, trahissant ou méprisant la confiance de la Nation entière, l'abandonneroit à elle-même en quittant le Royaume, et c'est un cas malheureux que la loi, que la Constitution doit prévoir!

Mais, dit-on, si le Roi n'est point au-dessus des loix, il est au-dessus des jugemens, et il y auroit contradiction dans la Constitution même, quand en déclarant d'un côté le Roi inviolable et son trône héréditaire, elle prescriroit de l'autre un cas où il pourroit être privé de sa couronne.

Cette contradiction n'est qu'apparente, et l'on en trouve une plus réelle dans l'argument même par lequel on la combat; car on ne peut admettre l'empire de la loi sur tous, et en excepter celui qui, sous son propre serment, est chargé de son exécution envers tous.

Si donc la loi qui doit prévenir tous les cas où elle pourroit être éludée ou violée, a marqué celui où le Roi lui-même la violeroit, en prononçant la vacance du trône, non point comme une peine personnelle à Sa Majesté, mais comme une disposition nécessaire au salut du Peuple; ce n'est plus, dès-lors, qu'une suite, une consé-

quence immédiate des premiers principes de la Constitution, c'est-à-dire, de la souveraineté, de la législation nationale *dont émanent tous les pouvoirs.* Il n'y a lieu ici à aucun jugement, à aucun attentat, ni sur l'inviolabilité du Roi qui n'est pas l'indépendance des loix, ni sur les droits de sa famille, à l'hérédité du trône; il n'y a lieu qu'à un acte de la loi même qui l'a réglé d'avance, pour prévenir les malheurs de l'anarchie ou des guerres civiles en rendant, dans le cas prévu, le Roi lui-même juge et maître de son application; ce qui est nécessairement le cas de nos évêques que l'Assemblée Nationale n'a ni jugés ni condamnés; ils n'ont été privés de leurs siéges, que parce qu'ils l'ont bien voulu, en bravant la loi qui, elle seule les a jugés, et par eux-mêmes, quand elle a dit que s'ils ne prêtoient pas leur serment, ils seroient censés par cela seul avoir renoncé à leurs places. Et il n'importeroit pas, si ces évêques au mépris de la loi même, restoient opiniâtrement dans leurs palais; on n'auroit pas plus besoin alors, pour les en expulser, d'un jugement, puisqu'aux termes de la loi, ils se sont jugés eux-mêmes en ne prêtant pas le serment sans lequel ils sont, non pas déchus de leurs places, mais censés y avoir

renoncé ; ils n'en sont donc privés que par un acte libre de leur propre volonté dont il suffit de constater la preuve.

M. *Gourdan* a proposé cet argument à la suite d'autres observations, pour appuyer la première rédaction contre la seconde (1), et l'on a paru n'y point faire attention ; mais c'est parce que l'argument étoit nouveau pour nos maîtres. La comparaison que ce Député qui, dans ce moment critique, a beaucoup mérité de toute la France, par sa fermeté, sans qu'on l'ait seulement nommé dans le journal des débats, du Sieur Baudouin ; la comparaison, dis-je, de M. *Gourdan*, du cas des Evêques à celui du Roi, est parfaitement juste, si juste que rien n'est en ce moment plus inutile que le prétendu mode d'exécution dont on a parlé, et qui a été très-vainement renvoyé au Comité de Constitution.

M. Cazalès revient sans cesse au reproche ou aux droits des commettans, qui, dit-il, ne nous ont point autorisés à changer le Gouvernement ; mais cela est contredit d'abord par plusieurs Cahiers, ne le fut-il

(1) Le retour de M. *Thouret* lui auroit fait un grand tort, s'il ne l'eût aussi-tôt, en habile homme, condamné lui-même.

pas, ce reproche tombe à-plomb sur la Constitution même, dont vingt-quatre millions cinq cent mille Français, ne cessent nuit et jour de louer et bénir les bienfaits!

Je compterai 500 mille mécontens qui nous maudissent; mais qui ne voit que c'est la guerre honteuse de l'intérêt personnel contre l'intérêt général? Notre côté droit que l'égoïsme trompe, croit représenter lui seul toute la France. Accoutumés à ne traiter le reste des hommes que comme des vers ou des outils à leur usage, ces Messieurs prennent ou nous donnent leurs prétentions pour des droits, leur orgueil comme leur adulation pour des vertus, enfin leurs erreurs pour des vérités. Nous ne voulons pas les en croire, et ils nous appellent des enragés. O la belle rage! c'est la sainte fureur d'une patience à bout qui nous a fait heureusement et beaucoup trop tard, mordre et briser nos chaînes! Enragés vous-mêmes: espérez-vous, nous voyant si bien instruits(1)

(1) L'instruction dont j'entends parler ici, est celle du bon sens, dont je fais plus de cas que de toutes les autres; c'est *l'éveil du Tiers-Etat*, ou, comme je le dis ici, l'heureux effet de sa sainte colère dans l'excès d'oppression, qui lui a ouvert les paupières; il a vu que plus fort en moyens

et si bien armés, nous vaincre ou nous séduire ? Vous vous agitez, vous tramez sans cesse et par-tout, des complots ; vous payez des brigands, vous donnez aux pauvres, vous prêchez même Jésus-Christ, mêlant ainsi le sacré avec le profâne, pour tout perdre et pour tout détruire, pour empêcher enfin le plus beau, le plus doux, le plus heureux des règnes, celui de la loi ! et vous osez encore vous croire et vous dire les seuls sages, les seuls amis de l'ordre et de la paix, les seuls Français fidèles à leur Dieu et à leur Roi ! Quel aveuglement ! quelle folie !

Au reste, parmi les 500 mille qui nous maudissent sur les 24 millions et 500 mille autres qui nous donnent des bénédictions, je comprends ou dois comprendre les officiers militaires ci-devant nobles qui, tous

---

et en justice, il ne devoit pas plus long-tems souffrir toutes les extravagances de la tyrannie ; il l'a vu, et il s'est fait libre. Plus habile que ceux qu'on adore comme ses libérateurs, il n'auroit fait que de l'eau claire, en se bornant aux leçons des *Rousseau*, des *Mably*, etc. qui, en nous montrant le but et justifiant le principe, n'ont pas soupçonné le succès que chacun voit aujourd'hui comme certain, dans l'union et le concert de la force avec la raison.

ou presque tous, après ceux qui ont montré dans notre assemblée un patriotisme qu'ils désavoueront peut-être pas, sont ennemis de la Constitution; ensorte qu'au lieu de ne nous occuper que d'eux depuis un an, de l'amélioration de leur sort et de l'accroissement de leurs forces, nous n'avions rien de mieux à faire que de suivre rondement l'avis de M. de MIRABEAU l'aîné (1), qui nous disoit de recréer l'armée. Ne le pourroit-on plus? car non-seulement les officiers qui la commandent ne sont point amis de la Constitution, mais ils font la guerre à ceux qui le sont, ils en défendent l'abord et la communication à leurs soldats!

Rien qui serve plus à décéler ces Messieurs et qui mérite plus aussi l'attention de l'Assemblée. Je l'ai déjà publié, et j'y reviens, parce que je tremble pour *la liberté*, de voir ainsi les forces de l'empire entre les mains de ceux qui nous en font un crime. Ils détournent et font même détourner, jusques dans notre assemblée, le vrai sens des mots imposans de *subordina-*

(1) Ce célèbre Député de mon département vient de mourir. Quelle perte! Je cherche à m'en consoler, et je trouve qu'heureusement il a assez vécu, et pour sa gloire, et pour notre liberté.

tion, de *discipline*, pour élever un mur de séparation entre les soldats et les citoyens, ce qui est de tous les torts le plus grand envers la Constitution, puisque c'est aujourd'hui l'épigraphe de toutes nos communes, que *le soldat soit citoyen, et le citoyen soldat;* et cela n'est ainsi exprimé que dans l'esprit de notre liberté et pour sa défense.

C'en est donc fait d'elle et de tout ce qu'elle a coûté de travaux et de périls, si le soldat n'est plus qu'à celui qui le commande, quand ce dernier ne voudra reconnoître dans son service, ni la souveraineté de la Nation, dont émanent tous les pouvoirs, ni les droits et la liberté du Peuple qui le salarie. (1)

---

(1) On vient de nous distribuer le projet de décret sur l'organisation des gardes nationales. Je l'ai parcouru, et deux dispositions m'ont frappé : 1°. la suppression des épaulettes ; 2°. la garde nationale des campagnes qui font en espace tout le Royaume, sous la main des Gendarmes.

C'est ainsi que par gradation le Comité Militaire est parvenu ou veut parvenir à se donner toutes les distinctions et toutes les forces de l'état.

De l'Imprimerie du POSTILLON,
Rue Basse-du-Rempart N°. 22.